

Bruxelles, le 17 décembre 2025
(OR. en)

16865/25
PV CONS 72
TRANS 651
TELECOM 479
ENER 683
PARLNAT

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Transports, télécommunications et énergie)
15 décembre 2025

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 16535/25.

2. Approbation des points "A"

Liste des activités non législatives

16265/25

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. Règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe 16451/25

Orientation générale partielle

Le Conseil est parvenu à une orientation générale partielle sur le règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

La Hongrie, Malte et la Slovaquie ont présenté des déclarations, qui figurent en annexe.

4. Train de mesures sur les réseaux européens 15896/25

Débat d'orientation

Le Conseil a tenu un débat d'orientation.

Activités non législatives

5. Le lien entre énergie et sécurité¹ 15879/1/25 REV 1

Échange de vues

¹ En présence de la secrétaire générale déléguée de l'OTAN.

Divers

6. a) Groupe de travail sur l'union de l'énergie 16454/25
Informations communiquées par la Commission
- b) **Solutions de mise en œuvre en ce qui concerne les exigences applicables à l'importation fixées par le règlement (UE) 2024/1787 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie** [2] 16479/1/25 REV 1
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.
La Pologne a présenté la déclaration qui figure en annexe.

- c) **Garantir la cohérence des régimes nationaux de soutien des prix de l'énergie afin de préserver le marché intérieur et de soutenir la transition énergétique** [2] 16418/25
Informations communiquées par le Portugal, l'Espagne, la Finlande et l'Irlande

Le Conseil a pris note des informations communiquées par le Portugal, l'Espagne, la Finlande et l'Irlande.

- d) **Incidence du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) sur les importations techniques et non commerciales d'électricité en provenance d'Ukraine vers les États membres de l'UE** [2] 16412/25
Informations communiquées par la Pologne, soutenue par l'Estonie et la Lituanie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Pologne, soutenue par l'Estonie et la Lituanie.

- e) **Révision des règles en matière d'aides d'État applicables aux services d'intérêt économique général – logements sociaux et abordables** [2] 16515/1/25 REV 1
Informations communiquées par la France et l'Allemagne

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la France et l'Allemagne.

- f) **Publication en temps utile de la stratégie en matière de chauffage et de refroidissement** [2] 16484/25
Informations communiquées par la Lettonie, l'Autriche, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, la Lituanie, le Luxembourg, la Pologne, le Portugal et la Slovaquie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Lettonie, l'Autriche, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, la Lituanie, le Luxembourg, la Pologne, le Portugal et la Slovaquie.

- g) **Renforcer la sécurité énergétique régionale: le rôle central de la Grèce dans la diversification de l'approvisionnement en gaz**
Informations communiquées par la Grèce

16650/25

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Grèce.

- h) Programme de travail de la prochaine présidence
Informations communiquées par Chypre

-
- ❶ Première lecture
- ❷ Sur la base d'une proposition de la Commission
- ❸ Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)
-

Déclarations relatives au point "b" législatif figurant dans le document 16535/25

**Concernant le
point 3 de la liste
des points "B":**

Règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe
Orientation générale partielle

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"Nous estimons que le règlement MIE est important, car il contribue au soutien des projets d'infrastructures énergétiques; toutefois, nous regrettons que ce règlement ne prévoie pas la possibilité de soutenir les infrastructures liées aux combustibles fossiles. Compte tenu des objectifs énoncés dans le règlement REPowerEU, garantir la disponibilité d'un soutien financier de l'UE en faveur d'infrastructures d'hydrocarbures qui contribuent à la diversification et à la sécurité de l'approvisionnement constitue une priorité pour la Hongrie.

Selon nous, il est essentiel de tenir compte des réalités physiques et géopolitiques.

Nous sommes convaincus qu'il est possible de renforcer les instruments de l'UE et son soutien aux infrastructures en vue de la diversification des infrastructures liées aux combustibles fossiles d'une manière compatible avec les objectifs de la politique climatique.

Tant que la question de la diversification des infrastructures liées aux combustibles fossiles n'est pas résolue, la Hongrie n'est pas en mesure de soutenir l'orientation générale partielle. Nous demandons que le soutien aux infrastructures d'hydrocarbures soit inclus dans le règlement MIE ou dans le champ d'application d'autres mesures législatives telles que le train de mesures sur les réseaux européens.

La Hongrie s'abstient lors du vote."

DÉCLARATION DE MALTE

"Dans un esprit de compromis, Malte se félicite de l'orientation générale partielle sur le mécanisme pour l'interconnexion en Europe pour la période 2028-2034, estimant que ce texte constitue une bonne base pour la poursuite des travaux avec le Parlement européen.

En ce qui concerne plus particulièrement les dispositions relatives à l'énergie, Malte reconnaît que le texte vise à mettre davantage l'accent sur la fin de l'isolement énergétique, la suppression des goulets d'étranglement de l'interconnexion, la sécurité de l'approvisionnement ainsi que la reconnaissance explicite des particularités géographiques, y compris les États membres insulaires.

Cela étant, Malte rappelle que, pour ce qui concerne les États membres insulaires, l'isolement énergétique devrait s'entendre en termes fonctionnels et comprendre les situations où un État membre est interconnecté avec le réseau électrique d'un seul autre État membre et où des risques de redondance limitée et de point unique de défaillance peuvent persister malgré l'existence d'une interconnexion. Dans ce contexte, les actions renforçant la capacité d'interconnexion, la résilience ou la redondance peuvent contribuer à mettre fin à l'isolement énergétique au sens du règlement.

Malte se félicite en outre du considérant reconnaissant l'importance de l'expansion, du renforcement et de la disponibilité de l'infrastructure de réseau interne pour assurer une utilisation efficace des interconnexions transfrontières et remédier à la congestion structurelle. Malte invite la Commission, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de travail du MIE dans le secteur de l'énergie conformément à l'article 12, à accorder une attention particulière aux PIC, aux PIM et aux actions connexes qui renforcent l'intégration du marché intérieur de l'énergie, mettent fin à l'isolement énergétique et améliorent la résilience du système, en tenant dûment compte des particularités des régions insulaires.

Malte continuera de participer de manière constructive aux négociations à venir afin de veiller à ce que ces considérations soient pleinement prises en compte dans la mise en œuvre du règlement, y compris l'élaboration des programmes de travail du MIE dans le secteur de l'énergie, et, le cas échéant, lors des négociations législatives ultérieures."

DÉCLARATION DE LA SLOVAQUIE

"La République slovaque soutient l'orientation générale partielle concernant la révision du règlement MIE.

Toutefois, la République slovaque est d'avis que l'objectif récemment convenu au niveau de l'UE visant à éliminer progressivement les importations de combustibles fossiles russes, inscrit dans le règlement REPowerEU, devrait être pris en compte dans le règlement MIE. Cet objectif REPowerEU aura des incidences négatives sur la sécurité de l'approvisionnement et nécessitera des efforts de diversification conséquents de la part des États membres les plus touchés, notamment la modification des infrastructures exploitées depuis des décennies.

Compte tenu des incidences négatives escomptées de REPowerEU sur la sécurité énergétique et les marchés de l'énergie, en particulier dans la région d'Europe centrale, la République slovaque estime qu'il y a lieu de soutenir le développement des infrastructures pétrolières et de gaz naturel nécessaires pendant une période transitoire dans le contexte des efforts de diversification, afin d'atténuer les incidences attendues sur les États membres les plus touchés. Par conséquent, la Slovaquie a proposé d'introduire un nouvel article mettant en évidence la nécessité de combler les lacunes en matière d'infrastructures et de garantir la sécurité de l'approvisionnement de tous les États membres de l'UE.

La République slovaque constate que ce nouvel article n'a pas été intégré dans l'orientation générale partielle concernant la révision du règlement MIE, mais elle est d'avis qu'il conserve toute sa pertinence et elle plaidera en faveur de son inclusion dans le règlement RTE-E dans le cadre des négociations sur le train de mesures sur les réseaux européens."

Déclaration relative au point "divers" figurant dans le document 16535/25

Concernant le point 6 b) de la liste des points "Divers":

Solutions de mise en œuvre en ce qui concerne les exigences applicables à l'importation fixées par le règlement (UE) 2024/1787 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie

Informations communiquées par la Commission

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

"Reconnaissant que le méthane est le deuxième gaz à effet de serre le plus puissant, responsable d'environ un tiers du réchauffement que nous enregistrons aujourd'hui, la Pologne souligne que sa réduction dans le secteur de l'énergie constitue l'une des stratégies les plus rentables dont nous disposons pour lutter contre le changement climatique et elle prend note des investissements en matière de mesure, de déclaration et de vérification qui ont déjà été réalisés au niveau mondial par les fournisseurs de confiance de l'UE afin de réduire les émissions de méthane découlant de leurs activités.

Compte tenu de nos objectifs consistant à garantir le caractère abordable de l'énergie et la résilience énergétique, la Pologne salue l'action de facilitation et d'orientation menée par la Commission en vue de la mise en œuvre du règlement en ce qui concerne la certification et les sanctions. Bien que certains aspects de l'acquis existant dans le domaine de l'énergie soient susceptibles de faire l'objet, en temps voulu, d'une rationalisation accrue dans le cadre d'efforts de simplification plus larges, la Pologne soutient une mise en œuvre pragmatique du règlement qui simplifie les procédures et préserve la sécurité énergétique de l'UE, y compris en ce qui concerne ses importations d'énergie provenant de partenaires de confiance. À cet égard, la Pologne souligne la nécessité de disposer d'autres sources d'approvisionnement économiquement viables afin de diversifier notre portefeuille d'énergies dans le contexte de l'abandon progressif du pétrole et du gaz russes.

La Pologne se déclare attachée à une mise en œuvre pratique et harmonisée des exigences applicables à l'importation fixées par le règlement dans l'ensemble de l'UE, reconnaissant que des solutions visant à démontrer la conformité avec le règlement ont également été trouvées dans les cas où il est difficile ou impossible d'établir un lien direct entre l'importateur et le producteur. Le réseau d'autorités compétentes créé au titre du règlement a examiné des solutions concrètes pour ces chaînes d'approvisionnement complexes et a établi, sur la base des travaux de facilitation menés par la Commission, que celles-ci peuvent apporter des preuves de conformité acceptables. La Pologne salue les conclusions du réseau d'autorités compétentes et convient d'accepter ces solutions pour la mise en œuvre du règlement.

La Pologne invite la Commission européenne à continuer de faciliter ces travaux et à présenter rapidement les principaux critères applicables à de nouvelles solutions en matière de conformité, éventuellement sous la forme d'une recommandation.

Reconnaissant l'importance capitale que revêt la sécurité de l'approvisionnement de l'UE, la Pologne s'engage à intégrer des clauses appropriées dans ses règles nationales en matière de sanctions afin d'éviter toute situation susceptible d'influer sur la sécurité énergétique, comme des ruptures d'approvisionnement, ainsi que le prévoit le règlement. Ces clauses peuvent comprendre une suspension temporaire de l'application des sanctions.

La Pologne reste attachée à faire progresser ces initiatives pour préserver l'environnement tout en assurant la sécurité énergétique et un coût abordable de l'énergie dans l'UE pour ce qui est des approvisionnements provenant de partenaires de confiance."